

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 72/2021

Liberté – Égalité – Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de la SARL Au P'tit Fournil, représentée par Monsieur Vincent BENOIT et Madame Servane PEAN, demeurant au 19 Impasse du Chai – Le Plessis-Macé – 49770 LONGUENEE-EN-ANJOU pour l'installation d'un distributeur de pains au 4 Avenue Kennedy à Montreuil-Juigné

Vu la délibération n° 57/2021 en date du 18 mai 2021, fixant les tarifs des droits de place,

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'ordre nécessaires pour favoriser l'implantation de commerçants,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande: installation et gestion d'un distributeur de pains, 4 Avenue Kennedy, sur une surface de 1m², à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Il utilisera l'emplacement uniquement pour son activité de distribution de produits issue de l'activité de boulangerie (baguettes)

ARTICLE 2 - L'octroi du permis de stationnement implique que le demandeur paie des droits d'occupation. Ces droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal. A titre indicatif, le montant s'élève à 90 € par mois en 2021 (DCM n° 57/2021).

Le bénéficiaire du permis de stationner devra s'acquitter de sa redevance auprès de la Trésorerie.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 26 mai 2021, pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder 2 ans, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.

Toutefois, dans le cas où la commune souhaiterait d'ici 2 ans utiliser l'emplacement à d'autres fins, elle proposera un autre emplacement à l'occupant, avec les mêmes réseaux et équipements à la charge de la commune.

La commune de Montreuil-Juigné se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux...). Cette suspension n'ouvre pas droit à indemnités et ne sera pas couverte par le paiement des droits de place.

ARTICLE 4 - Le permis de stationnement est délivré à titre personnel pour les besoins de l'activité exercée par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire du permis de stationner est seul responsable tant envers la commune qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations.

Il devra souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément ce commerce. Il doit être en mesure de fournir l'attestation aux services de la mairie.

L'installation ne devra en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public, ainsi que les abords immédiatement adjacents de son activité. Il doit enlever tout papier, détritiques ou déchets qui viendraient être jetés ou abandonnés par sa clientèle.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de ces obligations peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la commune de Montreuil-Juigné sera réclamé au bénéficiaire.

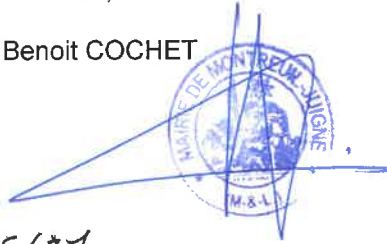
ARTICLE 7 - Le cas échéant, l'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montreuil-Juigné, le 25 mai 2021

Le Maire,

Benoit COCHET



Notifié au pétitionnaire le : 26/05/21

Signature du Pétitionnaire :